Information

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales** **BPSR** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **SG/SRH/SDDPRS/2022-591** **28/07/2022**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 6

Objet : Mise en œuvre des dispositifs relatifs à la déontologie au sein du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

Destinataires d'exécution
ADMINISTRATION CENTRALE DRAAF DAAF DDT(M) DDPP DDETS-PP SGCD IGAPS ORGANISATIONS SYNDICALES OPÉRATEURS SOUS TUTELLE POUVANT RECOURIR AU COLLÈGE DE DÉONTOLOGIE

Résumé :

Textes de référence : Articles L. 121-1 à L. 121-10, L. 122-1 à L. 122-24, L. 123-1 à L. 123-10 et L. 124-1 à L. 124-26 du code général de la fonction publique (CGFP), correspondant aux anciens articles 25 et suivants de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dans une rédaction principalement issue de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019
Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique
Décret n° 2010-141 du 10 février 2010 relatif au Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux
Décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévues à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
Décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
Décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue
Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique
Arrêté du 10 février 2010 relatif à l'organisation du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux
Arrêté du 29 mars 2017 approuvant la charte de déontologie du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux
Arrêté du 11 juin 2018 relatif au comité de déontologie du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux
Arrêté du 14 juin 2018 relatif à la fonction de référent déontologue au sein du ministère de l'agriculture et de l'alimentation
Arrêté du 19 octobre 2018 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêt prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dans l'administration centrale et les établissements publics sous tutelle du ministère de l'agriculture et de l'alimentation
Arrêté du 9 novembre 2018 fixant la liste des fonctions et des emplois dans l'administration centrale et les établissement publics sous tutelle du ministère de l'agriculture et de l'alimentation soumis à l'obligation de transmission de la déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
Arrêté du 14 décembre 2018 relatif à l'obligation de transmission de la déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dans les établissements publics sous la tutelle conjointe des ministères chargés de l'agriculture, des outre-mer et des sports
Arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'obligation de transmission de la déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dans les établissements publics sous la tutelle conjointe des ministères chargés de l'agriculture, de l'enseignement supérieur, des outre-mer et des sports
Arrêté du 4 février 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique
Note de service de la direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER) 2018-1992 relative aux enseignants chercheurs
Arrêté du 11 mai 2022 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article L. 122-2 du code général de la fonction publique dans l'administration centrale et les établissements publics sous tutelle du ministère

de l'agriculture et de l'alimentation

NOTE DE SERVICE – MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIFS RELATIFS A LA DEONTOLOGIE AU SEIN DU MASA.

Les agents publics sont soumis à des obligations déontologiques qui donnent lieu à des contrôles tout au long de leur vie professionnelle : l'administration va ainsi être conduite à vérifier, à différents moments, que les actions entreprises par les agents ne portent pas atteinte au bon fonctionnement du service public.

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 a fait évoluer les modalités de contrôle des obligations déontologiques applicables aux agents publics.

La loi a en effet recentré ces contrôles sur certains agents aux fonctions exposées, et certains projets professionnels dont il importe de vérifier, de manière précise et détaillée, qu'ils ne portent pas atteinte au bon fonctionnement du service public.

Ces contrôles, qu'ils soient exercés de manière simplifiée ou plus détaillée, peuvent s'exercer lors de la nomination de l'agent, par exemple sur la possibilité de garder une entreprise, au cours de sa carrière, par exemple au titre du cumul d'activités ou lors de son départ de la fonction publique, par exemple en cas de souhait d'exercice d'une activité privée.

La loi du 6 août 2019 a pour objectif de fluidifier le traitement des demandes, en plaçant l'autorité hiérarchique au cœur du dispositif, de permettre un meilleur contrôle des mouvements entre secteur public et secteur privé mais aussi de différencier les contrôles imposés aux agents selon les fonctions qu'ils exercent et les enjeux correspondants.

Dans ce cadre, le recours au référent déontologue, au ministère chargé de l'agriculture, le collège de déontologie, s'opère seulement en cas de doute sérieux et selon la même logique, la saisine de la Haute Autorité de la transparence de la vie publique n'est plus systématique pour tous les agents.

Le nouveau cadre, issu de la loi de transformation de la fonction publique est précisé par le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

La présente note de service poursuit le double objectif de rappeler les règles en vigueur, et de décrire les procédures associées au sein du ministère chargé de l'agriculture, pour les agents et les services de gestion concernés, dans une perspective d'appropriation la plus large des nouvelles dispositions. A cet égard, l'offre de formation dans le domaine de la déontologie sera revue en 2022, afin de mieux accompagner les différents acteurs dans la mise en œuvre du cadre nouveau décrit ci-dessus.

La note est constituée de deux parties :

- Partie 1 – Informations générales
- Partie 2 – Fiches pratiques

Les questions éventuelles relatives à la mise en œuvre de cette note de service peuvent être adressées à l'adresse fonctionnelle suivante : bpsr-statutaire.sg@agriculture.gouv.fr, en indiquant en objet [Questions note déontologie].

PARTIE 1 : INFORMATIONS GÉNÉRALES

LES TEXTES DE REFERENCE

Les textes de référence sont les suivants :

- Articles L. 121-1 à L. 121-10, L. 122-1 à L. 122-24, L. 123-1 à L. 123-10 et L. 124-1 à L. 124-26 du code général de la fonction publique (CGFP), correspondant aux anciens articles 25 et suivants de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dans une rédaction principalement issue de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019
- Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique
- Décret n° 2010-141 du 10 février 2010 relatif au Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux
- Décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévues à l'article 25 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- Décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 *quinquies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- Décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue
- Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique
- Arrêté du 10 février 2010 relatif à l'organisation du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux
- Arrêté du 29 mars 2017 approuvant la charte de déontologie du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux
- Arrêté du 11 juin 2018 relatif au comité de déontologie du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux
- Arrêté du 14 juin 2018 relatif à la fonction de référent déontologue au sein du ministère de l'agriculture et de l'alimentation
- Arrêté du 19 octobre 2018 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêt prévue à l'article 25 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dans l'administration centrale et les établissements publics sous tutelle du ministère de l'agriculture et de l'alimentation
- Arrêté du 9 novembre 2018 fixant la liste des fonctions et des emplois dans l'administration centrale et les établissement publics sous tutelle du ministère de l'agriculture et de l'alimentation soumis à l'obligation de transmission de la déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 *quinquies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- Arrêté du 14 décembre 2018 relatif à l'obligation de transmission de la déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dans les établissements publics sous la tutelle conjointe des ministères chargés de l'agriculture, des outre-mer et des sports
- Arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'obligation de transmission de la déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dans les établissements publics sous la tutelle conjointe des ministères chargés de l'agriculture, de l'enseignement supérieur, des outre-mer et des sports
- Arrêté du 4 février 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique
- Note de service de la direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER) 2018-1992 relative aux enseignants chercheurs
- Arrêté du 11 mai 2022 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article L. 122-2 du code général de la fonction publique dans l'administration centrale et les établissements publics sous tutelle du ministère de l'agriculture et de l'alimentation

LES DIFFERENTS INTERVENANTS

A. Les agents

La présente note de service s'applique à tous les agents publics relevant du ministère chargé de l'agriculture, fonctionnaires comme contractuels, servant en administration centrale, dans les services déconcentrés -direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) et directions départementales interministériels (DDI) hors secrétariat général commun départemental (SGCD), dans les établissements d'enseignement agricole publics et dans les établissements d'enseignement agricole technique privés sous contrat.

Elle s'applique en particulier aux agents accueillis en détachement au ministère chargé de l'agriculture qui, aux termes de l'article L. 513-1 du code général de la fonction publique, « *sont soumis aux dispositions régissant* [leur] *fonction de détachement* », ou qui sont placés en position normale d'activité dans ses services.

Pour les agents relevant du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER), la note est applicable sous la réserve que, aux termes de l'arrêté du 14 juin 2018 relatif à la fonction de référent déontologue au sein du ministère de l'agriculture et de l'alimentation « *le collège n'est compétent que si la question n'entre pas dans les attributions du comité de déontologie* » propre au CGAAER, telles que résultant de l'arrêté du 29 mars 2017 approuvant la charte de déontologie du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux.

Pour les agents relevant des établissements publics sous tutelle du ministère chargé de l'agriculture, la note est applicable en ce qui concerne la saisine du référent déontologue (collège de déontologie), quand il n'existe pas de référent déontologue propre à l'établissement.

La teneur des contrôles déontologiques est pour partie liée à l'exposition de certains emplois à un risque déontologique particulier (voir fiches pratiques).

La note ne s'applique pas aux agents de droit privé que peuvent employer certains des établissements publics mentionnés précédemment, lesquels ne sont pas soumis aux dispositions du code général de la fonction publique, ni aux contrôles déontologiques applicables aux agents publics. On rappellera toutefois qu'ils sont tenus par les obligations de nature déontologique figurant dans leur contrat ou définies par leur chef de service et doivent éviter les risques d'infraction pénale. C'est pourquoi ils sont inclus dans le champ de l'arrêté du 14 juin 2018 relatif au référent déontologue du ministère chargé de l'agriculture, auquel ils peuvent demander conseil.

B. L'autorité hiérarchique

L'une des évolutions majeures de la réforme est le transfert de compétences de la commission de déontologie de la fonction publique[1] aux autorités hiérarchiques, pour les cas de contrôle les plus simples.

Les dispositions issues de la loi du 6 août 2019 prévoient que les autorités hiérarchiques doivent opérer, au sein de chaque administration, les contrôles permettant d'assurer que les règles déontologiques sont respectées par les agents.

Ainsi, l'autorité hiérarchique est compétente pour apprécier, tout au long de la carrière, les éventuels risques de nature déontologique.

---

1 Aujourd'hui intégrée à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP).

L'autorité hiérarchique compétente pour exercer le contrôle déontologique est, sous réserve du jeu normal des délégations en vigueur et du niveau de validation jugé pertinent en matière déontologique, selon les organisations :

- Pour les agents affectés en administration centrale, le ministre ;
- Pour les agents affectés en services déconcentrés, le préfet ;
- Pour les agents affectés en établissement d'enseignement, le chef d'établissement ;
- Pour les agents affectés dans d'autres établissements publics, l'exécutif de l'établissement.

L'autorité hiérarchique engage l'analyse de la demande de l'agent dès réception de cette demande, afin d'être en mesure de procéder le cas échéant, dans les délais réglementaires, aux consultations prévues en cas de difficulté d'appréciation de la situation des agents.

C. Le service des ressources humaines

Au service des ressources humaines, le bureau des politiques statutaires et réglementaires (BPSR) et le bureau de gestion interviennent, selon le cas, dans les procédures de contrôle déontologique dans les conditions précisées par les fiches figurant dans la seconde partie de la note. Ils peuvent être consultés par l'autorité hiérarchique sur la mise en œuvre des contrôles déontologiques et l'application de cette note. En cas de difficulté particulière d'appréciation, le BPSR saisit le collège de déontologie.

L'autorité hiérarchique transmet les avis qu'elle rend dans le cadre des procédures de contrôle déontologique au bureau de gestion de l'agent pour mise à jour de la situation administrative de celui-ci (prise d'un acte de gestion tel que, par exemple, un arrêté de placement en disponibilité ou en temps partiel).

D. La délégation à la mobilité et aux carrières

La délégation à la mobilité et aux carrières pilote le processus de nomination sur les emplois de cadres dirigeants (emplois à la décision du Gouvernement et emplois de dirigeant d'établissement public) et les emplois de direction de l'Etat régis par le décret du 31 décembre 2019 susvisé. Lors des recrutements sur ces emplois, elle transmet à l'autorité hiérarchique les éléments nécessaires à la saisine de la HATVP quand celle-ci est requise (cf. F ci-dessous).

E. Le collège de déontologie

L'article L. 124-2 du code général de la fonction publique dispose que tout agent public a le droit « *de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux chapitres I à III et au présent chapitre.* »

Au sein du ministère chargé de l'agriculture, la fonction de référent déontologue est assurée par un collège de huit membres, instauré par un arrêté du 14 juin 2018 sur le fondement du décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique. Toutefois, il existe, depuis 2015, un comité de déontologie propre au CGAAER et il peut exister des référents déontologues propres à certains établissements publics.

Le collège de déontologie apporte aux chefs de service et aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public ou de droit privé des directions d'administration centrale, des services déconcentrés du ministère, et des établissements publics placés sous sa tutelle non dotés de leur propre référent déontologue, tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés au titre II du Livre Ier du code général de la fonction publique (anciens articles 25 à 28 de la loi du 13 juillet 1983). Le contenu des échanges sur les situations individuelles est confidentiel.

A ce titre, il appartient au collège de déontologie de :

- répondre aux questions relatives aux principes et obligations déontologiques, notamment en matière de conflits d'intérêts ;
- répondre aux questions portant sur le respect et la mise en œuvre pratique du principe de laïcité ;

- conduire une réflexion et apporter des avis de nature à éclairer les services sur les obligations déontologiques et les bonnes pratiques.

Le collège est également l'autorité de référence en cas de doute lors d'un contrôle déontologique : dans l'hypothèse où l'autorité hiérarchique a un doute sérieux concernant la compatibilité de la situation avec le cadre déontologique, elle doit saisir le collège de déontologie.

Cependant, et seulement en cas de doute sérieux sur la situation de l'agent au regard des exigences déontologiques, le collège ne doit être saisi qu'après une analyse faite par l'autorité hiérarchique, qui peut demander à l'agent de compléter son dossier par toute précision utile, analyse éventuellement éclairée par un avis du bureau de gestion ou du bureau des politiques statutaires et réglementaires.

Le collège de déontologie est saisi par courriel par l'intermédiaire de son secrétariat, assuré par le BPSR du SRH, qui accuse réception de la demande. La saisine doit être accompagnée de la demande de l'agent ainsi que de tous les éléments d'analyse disponibles.

LE REFERENT DEONTOLOGUE DU MASA :
LE COLLEGE DE DEONTOLOGIE

Adresse mail :
deontologie@agriculture.gouv.fr

Adresse postale :
Collège de déontologie
MASA
BPSR – Secrétariat du collège de déontologie
78 rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP

F. La Haute autorité pour la transparence de la vie publique.

La Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), créée par la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique est une autorité administrative indépendante chargée de promouvoir la probité et l'exemplarité des responsables publics. Elle est l'institution de référence en matière de déontologie des fonctionnaires et agents publics.

Les missions de la HATVP sont de trois ordres :

- le contrôle des déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale que doivent remplir certains agents ;
- la prévention des conflits d'intérêts, c'est-à-dire de « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de l'agent public* » (Article L. 121-5 du code général de la fonction publique) ;
- le contrôle de la mobilité public/privé afin de vérifier si les activités privées qu'un agent public envisage d'exercer en quittant la fonction publique sont compatibles avec ses anciennes fonctions.

La HATVP doit obligatoirement être saisie dans les cas suivants :

- nomination comme membre de cabinet, directeur d'administration centrale ou exécutif d'un établissement public nommé en conseil des ministres d'une personne ayant exercé une activité privée lucrative au cours des trois dernières années ;
- création ou reprise d'une entreprise et cumul d'activités par un agent occupant un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient ; ces emplois sont énumérés à l'article 2 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique- ;
- reconversion professionnelle dans le secteur privé des agents occupant un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient et dont la liste est fixée à l'article 2 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ainsi que des membres de cabinet et des anciens membres du Gouvernement , des anciens membres d'une autorité administrative indépendante (AAI) ou d'une autorité publique indépendante (API).

La HATVP peut aussi être saisie par l'autorité hiérarchique lorsque l'analyse qu'elle a menée en matière de contrôle déontologique, même éclairée par l'avis du collège de déontologie, ne permet pas de lever un doute sérieux en matière déontologique.

LES CONTROLES DEONTOLOGIQUES DURANT LA CARRIERE

A. Moments de la carrière où s'exercent obligatoirement des contrôles déontologiques

- A l'arrivée d'un nouvel agent public, sont vérifiés :
  - le respect de l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts et d'une déclaration de situation patrimoniale (fiche 1A)
  - la compatibilité des anciennes fonctions exercées par l'agent avec sa nouvelle activité, si celle-ci relève de fonctions exposées (fiche 1B)
  - la possibilité ou non pour un agent de conserver son entreprise (fiche 1C)

- Au cours de la carrière, sont vérifiés :
  - la possibilité d'exercer une activité complémentaire à un emploi d'agent public (fiche 2A)
  - la possibilité de reprendre une entreprise en complément d'un emploi public (fiche 2B)
  - l'absence de conflit d'intérêts
  - l'absence d'atteinte aux règles déontologiques applicables à l'agent

- Au départ de la fonction publique, est vérifiée :
  - la possibilité d'exercer une activité privée envisagée par un agent (fiche 3).

B. Contenu du contrôle de l'absence d'atteinte aux règles déontologiques applicables à l'agent

Le contrôle déontologique prend deux formes :

- *Un contrôle du respect des règles de déontologie* : il s'agit de vérifier que le comportement, la manière de servir de l'agent et un éventuel projet professionnel n'ont pas d'incidence sur le fonctionnement normal, l'indépendance et la neutralité du service et que l'agent respecte les principes déontologiques de probité, de dignité, d'impartialité et d'intégrité. Doit aussi être vérifiée l'absence de risque de conflit d'intérêts entre fonctions successives.

- *Un contrôle du risque pénal :* il s'agit de vérifier que l'agent ne soit pas placé en situation de commettre le délit de prise illégale d'intérêt au sens des articles L. 432-12 et L. 432-13 du code pénal.2

C. Les types d'avis susceptibles d'être émis

Quand l'autorité hiérarchique, le collège de déontologie ou la HATVP émettent des avis, qui seront notifiés à l'agent, il peut s'agir d' :

- avis de compatibilité : ce type d'avis permet de valider purement et simplement un projet de nomination, de cumul d'activités ou de reconversion ;
- avis de compatibilité avec réserves : ce type d'avis impose généralement, à l'agent concerné, des règles de conduite ou des mesures de précaution, diverses et adaptées à chaque cas, pendant une période maximale de trois ans après la fin de l'exercice des fonctions publiques ;
- avis d'incompatibilité-refus : ce type d'avis fait obstacle au projet de l'agent dans le cas d'activités où il existe un risque pénal et/ou déontologique et qu'aucune règle de conduite ou mesure de précaution ne permet de supprimer le risque. Ce type d'avis doit être motivé et doit comporter les voies et délais de recours.

En cas de non-respect des exigences résultant d'avis de compatibilité avec réserves ou d'incompatibilité, l'agent peut faire l'objet de sanctions disciplinaires, et dans certains cas de retenues sur salaire ou sur pension.

PARTIE 2 : FICHES PRATIQUES

FICHE 1A - LORS DE LA NOMINATION

LES EMPLOIS EXPOSES SOUMIS A DECLARATIONS

Lors de la nomination à certains emplois, les agents publics doivent transmettre une déclaration d'intérêt voire aussi de situation patrimoniale.

L'obligation de transmission d'une double déclaration de situation patrimoniale et d'intérêt après nomination :

L'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 dispose que sont notamment concernés par cette double déclaration : « *4° Les membres des cabinets ministériels (...) ;* » et « *7° Toute autre personne exerçant des fonctions à la décision du gouvernement pour lesquels elle a été nommée en conseil des ministres.* »

Au sein du MASA, sont ainsi concernés par cette double déclaration, les membres du cabinet du ministre, les directeurs d'administration centrale et les exécutifs d'établissements publics nommés sur un emploi à la décision du Gouvernement par décret en conseil des ministres.

Les déclarations de situation patrimoniale et d'intérêts sont adressées au président de la HATVP par les agents mentionnés ci-dessus, dans les deux mois qui suivent leur entrée en fonctions.

L'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts préalable à la nomination dans certaines fonctions :

L'article L. 122-2 du CGFP dispose que : « *La nomination d'un agent public dans l'un des emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient est conditionnée à la transmission préalable par l'intéressé d'une déclaration exhaustive, exacte et sincère de ses intérêts à l'autorité investie du pouvoir de nomination ou à l'autorité hiérarchique.* »

Le décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts fixe la liste des emplois concernés :

- Emplois de chef de service ;
- Emplois de directeur régional et directeur régional adjoint ;
- Emplois d'inspection générale ou de contrôle général ;
- Fonctions de référent déontologue ;
- Emplois emportant compétence du fait de leur nomination, pour prendre les décisions suivantes sauf quand la décision est soumise à l'avis conforme d'une instance collégiale :
  - La signature de contrats relevant des dispositions du code de la commande publique ;
  - La fixation de tarifs applicables aux personnes morales exerçant leur activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles du droit privé ;
  - L'attribution d'aides financières ou de subventions, sauf lorsque la décision est soumise à l'avis préalable d'une instance collégiale ou prise sur sa proposition ou lorsque l'attribution est soumise au respect de conditions réglementaires ou dans les cas de subventions pour charges de service public ;
  - La décision de délivrer, de suspendre ou de retirer un agrément à une personne morale
  - L'autorisation, la suspension ou l'interdiction d'une activité exercée par une personne morale ;
  - La décision d'autoriser, de suspendre ou d'interdire l'utilisation de produits ou de procédés ;
  - La décision de délivrer des autorisations accordées au titre du droit des sols, sauf quand la décision est soumise à l'avis préalable d'une instance collégiale ou prise sur sa proposition.

Au sein du MASA, l'arrêté du 11 mai 2022 et celui du 20 décembre 2018 fixent la liste des emplois soumis à cette obligation au titre des compétences de leurs titulaires (**Cf. Annexe 5**).

Sont aussi soumis à obligation de déclaration d'intérêts les agents soumis à obligation de déclaration de situation patrimoniale (cf. ci-dessous).

L'obligation de transmission à la HATVP d'une déclaration de situation patrimoniale :

Les personnes nommées à certains des emplois soumis à déclaration d'intérêt sont tenues également d'adresser au président de la HATVP une déclaration de situation patrimoniale.

L'article L. 122-10 du CGFP dispose que : « *L'agent public nommé dans l'un des emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient adresse au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, dans un délai de deux mois suivant sa nomination, une déclaration exhaustive, exacte et sincère de sa situation patrimoniale concernant la totalité de ses biens propres ainsi que, le cas échéant, ceux de la communauté ou les biens indivis. Ces biens sont évalués à la date du fait générateur de la déclaration comme en matière de droits de mutation à titre gratuit.* »

Le décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale fixe les d'emplois concernés :

- certains emplois de chefs de service, de sous-directeurs et chefs de services à compétence nationale dont les responsabilités en matière d'achat ou de placements financiers le justifient ou dont les services sont en charge de l'élaboration ou de la mise en œuvre de normes en matière économique et financière ou du soutien ou du contrôle d'opérateurs agissant dans un secteur économique concurrentiel ;
- responsable ministériel des achats ;
- certains emplois d'établissements publics administratifs ;
- dans les services déconcentrés de l'Etat, les emplois de directeur régional et directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Au sein du MAA, les arrêtés du 9 novembre 2018 et du 14 décembre 2018 fixent la liste des fonctions et emplois concernés. **(Cf. annexe 6)**.

La gestion des déclarations :

Acteur	Action
Agent soumis à déclaration d'intérêt	-Adresse la déclaration à la HATVP si son emploi le justifie, en ligne sur le site de la HATVP (http://declarations.hatvp.fr), . -Ou s'il ne relève pas de la HATVP transmet sous double pli cacheté ou par voie dématérialisée de manière sécurisée à l'autorité de nomination, ou s'il est nommé par le Président de la République ou par le Premier ministre, à son autorité hiérarchique.
Délégation mobilité carrières (DMC)	S'assure que l'agent a transmis sa déclaration d'intérêts
	Enregistre la déclaration, en accuse réception auprès de l'intéressé et en transmet une copie à l'autorité hiérarchique si elle ne l'a pas reçu par ailleurs.
Agent soumis à déclaration de situation patrimoniale	Dépose, dans un délai de 2 mois après sa nomination, sa déclaration de situation patrimoniale à la HATVP soit en ligne sur le site de la HATVP (http://declarations.hatvp.fr), soit en version papier
DMC	Vérifie que l'agent a bien transmis son accusé de réception

Dès lors que le processus de recrutement d'un agent exposé est sur le point d'aboutir, la DMC informe l'agent de son obligation de transmettre une déclaration d'intérêt, soit par courriel, soit en mains propres.

L'article 8 du décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016, « *l'autorité de nomination en prend connaissance* [de la déclaration d'intérêt] *et la transmet, dans les mêmes formes, à l'autorité hiérarchique de l'agent, qui en accuse réception.* » et l'article 9 précise que « *l'autorité de nomination est responsable du versement, en annexe du dossier individuel de l'agent prévu à l'article 18 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, de ces déclarations ainsi que, le cas*

échéant, de la recommandation ou l'information adressée par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique [...] Ces documents sont conservés sous double pli cacheté. »

A ce titre, une fois que la DMC a reçu la déclaration d'intérêts de l'agent, elle la transmet au responsable hiérarchique. L'original de la déclaration d'intérêts est ensuite conservé, dans les conditions prévues par l'article 9 du décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016, en annexe du dossier individuel de l'agent, qui ne peut être fractionné.

Après la nomination de l'agent, la DMC informe l'agent de son obligation de transmettre, **dans un délai de deux mois,** une déclaration de situation patrimoniale. Elle demande à l'agent de lui transmettre un accusé réception de cette transmission.

Pour les agents nommés au cabinet du ministre, la procédure est interne au cabinet ministériel.

Les déclarations sont conservées jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la fin de fonctions dans l'emploi au titre duquel elles ont été transmises. Elles sont alors détruites dans le respect de la confidentialité des éléments qu'elles contiennent.

FICHE 1 B - LORS DE LA NOMINATION

LES CONTROLES PREALABLES A LA NOMINATION DANS CERTAINES FONCTIONS D'AGENTS PROVENANT DU SECTEUR PRIVE

L'article L. 124-8 du CGFP dispose que : « *L'autorité hiérarchique qui envisage de nommer à l'un des emplois suivants une personne exerçant ou ayant exercé au cours des trois dernières années une activité privée lucrative saisit préalablement la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique pour avis : / 1° Emplois de directeur d'administration centrale ou de dirigeant d'un établissement public de l'Etat dont la nomination relève d'un décret en conseil des ministres ; ».*

En pareil cas, l'autorité hiérarchique saisit la HATVP. Il en va de même, sur le fondement de l'article 4 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 précité, en cas de nomination d'un membre de cabinet ayant exercé des activités privées dans le même délai.

L'article L. 124-7 du CGFP dispose que : « *Lorsqu'il est envisagé de nommer une personne qui exerce ou a exercé au cours des trois dernières années une activité privée lucrative à l'un des emplois mentionnés à l'article L. 124-5, l'autorité hiérarchique dont relève l'emploi apprécie la compatibilité de cette activité avec les fonctions envisagées. Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue. Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever ce doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité.* » .

Les emplois concernés sont, aux termes de l'article 5 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 précité, les emplois donnant lieu à transmission d'une déclaration d'intérêt préalablement à la nomination (cf. fiche 1A)

Pour les deux catégories d'agents, il s'agit d'un contrôle qui vise à s'assurer que les activités exercées dans le secteur privé à titre lucratif pendant les trois années écoulées sont compatibles avec les fonctions auxquelles il est envisagé de nommer au sein de l'administration. Doit être considérée comme une activité privée lucrative toute activité salariée, ou non, comme une activité de consultant par exemple, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ainsi que toute activité libérale.

Pour ce faire, la future autorité hiérarchique de l'agent s'appuie sur le BPSR et le cas échéant sur le collège de déontologie.

FICHE 1C - LORS DE LA NOMINATION

RECRUTEMENT ET GESTION D'ENTREPRISE

L'article L. 123-4 du CGFP dispose que : « *L'agent public lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public peut continuer à exercer son activité privée en tant que dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif pendant une durée d'un an, renouvelable une fois, à compter de son recrutement.* » L'article L. 123-6 du même code dispose que cette dérogation fait l'objet d'une déclaration à l'autorité hiérarchique dont l'intéressé relève pour l'exercice de ses fonctions.

Acteur	***Action***	***Document***
Bureau de gestion	Transmet la demande de poursuite d'exercice des fonctions de dirigeant avec le dossier de recrutement	*Annexe 1*
Agent	Lors de la transmission de son dossier de recrutement, l'agent public informe le service des ressources humaines de son statut de gérant d'entreprise	*Annexe 1*
Bureau de gestion	Informe l'agent que cette autorisation n'est valable que pour une durée d'un an, renouvelable une fois.	
Agent	L'agent fait part au service des ressources humaines de sa décision de poursuivre son activité de gérant dans la limite d'une durée d'un renouvelable ou pour une durée plus courte à déterminer.	
Bureau de gestion	Vérifie que l'activité de l'agent est : • Compatible avec ses obligations de service, • Ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance, à la neutralité du service, • Ne porte pas atteinte aux principes déontologiques (probité, dignité, impartialité et intégrité), • Ne place pas l'agent en position de conflit d'intérêts.	
Autorité hiérarchique	Emet un avis (favorable/avec réserves/défavorable) et en informe l'agent par la voie hiérarchique.	

En cas de doute sur la conformité au cadre déontologique, le bureau de gestion peut saisir le BPSR (deontologie@agriculture.gouv.fr) afin de mettre en œuvre une expertise complémentaire. Sur demande de l'autorité hiérarchique, le cas échéant, le BPSR peut saisir pour avis le collège de déontologie.

FICHE 2A – AU COURS DE LA CARRIERE

EXERCER UNE ACTIVITE ACCESSOIRE

La règlementation : les règles relatives au cumul d'activité figurent aux articles L. 123-1 à L. 123-10 du CGFP et aux articles 6 à 17 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

- **Les activités interdites :**
  - Créer ou reprendre une entreprise dans l'hypothèse où l'agent est placé dans une position d'activité à temps complet et à temps plein.
  - Participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif.
  - Donner des consultations, procéder à des expertises et plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique.
  - Prendre ou détenir des parts dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration directement ou par personne interposée.
  - Cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois à temps complet

- **Les activités librement autorisées :**
  - *Production d'œuvres de l'esprit* : ce sont notamment les écrits, les conférences, les œuvres chorégraphiques, les compositions musicales, les œuvres de dessin ou de peinture.
  - *Professions libérales* : les personnels enseignants, techniques ou scientifiques des établissements d'enseignement peuvent exercer des professions libérales qui découlent de la nature des fonctions exercées en qualité d'agent public.

- **Les activités soumises à autorisation :**
  - *Expertise et consultation* :
    Il est interdit de plaider dans les litiges intéressant toute personne publique
    Cependant les agents peuvent délivrer des expertises et des consultations, quel que soit le domaine de compétence (pas de lien avec l'emploi de l'agent).
    Par exemple : expertises et consultations lors de colloques et de jurys.
  - *Enseignement ou formation* :
    Formation ou enseignement dans tous les domaines, quel que soit l'emploi de l'agent.
    Par exemple : dispenser des cours au sein d'établissements du ministère de l'éducation nationale.
  - *Activité à caractère sportif ou culturel :*
    Comprend notamment l'encadrement et l'animation dans les domaines sportifs, culturels et d'éducation populaire.
    Par exemple : participation à des colonies de vacances en qualité d'encadrant.
  - *Activité agricole :*
    Activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle, activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. L'activité agricole peut être développée au sein d'une autoentreprise ou non.
  - *Activité de conjoint collaborateur :*
    L'activité peut être réalisée au sein d'une entreprise commerciale, artisanale ou libérale et la forme juridique n'importe pas (contrat de travail, vacations ...)
  - *Aide à domicile :*

L'aide doit être apportée à un ascendant ou un descendant ou à son conjoint / partenaire Pacsé / concubin. Elle peut donner lieu au versement de prestations.

- *Travaux de faible importance à réaliser chez des particuliers :*
  Activités réalisées uniquement au domicile d'une personne
  Exemples : entretien de la maison, jardinage, garde d'enfants, gardiennage, promenades d'animaux.
- *Activité d'intérêt général :*
  Exercée auprès d'une personne publique ou d'une personne privée à but non lucratif.
  Par exemple : Membre d'un jury de concours.
- *Mission d'intérêt public de coopération internationale.*
- *Services à la personne :*
  La garde d'enfants, l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou nécessitant une aide personnelle à leur domicile et les services à la personne relatifs aux tâches ménagères ou familiales.
- *Vente de biens produits par l'agent :*
  Exemples : bijoux ou objets de décoration.

La gestion des cumuls d'activités :

Acteur	*Action*	*Document*
Agent	Saisit son autorité hiérarchique de sa demande de cumul Il doit notamment informer son autorité hiérarchique de la nature, la durée, la périodicité et les conditions de rémunération de l'activité, le cas échéant. Cela permet à l'autorité hiérarchique de vérifier si l'activité nécessite éventuellement une autorisation. L'agent doit également transmettre tout document de nature à compléter sa demande (statuts de la société et/ou éventuel contrat de travail).	*Annexe 2*
Autorité hiérarchique	Peut demander dans un délai de 15 jours des compléments d'information à l'agent si elle estime ne pas disposer de toutes les informations lui permettant de statuer sur sa demande.	
	L'autorité hiérarchique vérifie que : • L'activité envisagée par l'agent correspond aux activités prévues par la règlementation. La liste est limitative et toute activité n'y figurant pas ne peut être acceptée. • L'activité envisagée par l'agent ne compromet pas le fonctionnement normal du service.	
Agent	Répond aux éventuels demandes de complément de son autorité hiérarchique	
Autorité hiérarchique	L'autorité hiérarchique notifie la décision (favorable/avec réserves/défavorable) **dans un délai d'un mois** à compter de la demande de l'agent (2 mois si demande de complément)	

Si le cas est complexe, l'autorité hiérarchique saisit le bureau de gestion pour avis au plus tard 15 jours après réception de la demande (un mois si demande de complément). Le bureau de gestion rend son avis dans les dix jours, le cas échéant après consultation du BPSR.

Dans l'hypothèse où un doute sur la compatibilité des activités persiste, l'autorité hiérarchique peut saisir le collège de déontologie, qui inscrit le dossier à l'ordre du jour de sa réunion la plus proche.

Les points d'attention :

- En l'absence de décision écrite : pas d'accord de l'administration (le silence vaut refus).
- C'est l'agent qui doit avertir son administration de tout changement dans sa situation.
- Les autorisations de cumul d'activité accessoire sont caduques dès lors que l'agent quitte le ministère chargé de l'agriculture que ce soit à titre définitif (démission notamment) ou temporaire (disponibilité, mise à disposition) ou lorsque l'agent change de fonctions.
- Dès lors que l'agent ne respecte pas la règlementation, une sanction peut lui être infligée :
  - Mise en œuvre d'une procédure disciplinaire ;
  - Retenues financières.

FICHE 2B – AU COURS DE LA CARRIERE

CREER OU REPRENDRE UNE ENTREPRISE

Par principe, il n'est pas possible, pour un agent public, de détenir une entreprise dès lors que l'agent exerce des fonctions à temps complet (article L. 123-1 du CGFP), sauf s'il vient d'être recruté et qu'il a demandé à conserver son entreprise (article L. 123-4 du CGFP).

L'article L. 123-8 du CGFP, complété par l'article 16 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique permet à l'agent public de formuler une demande de temps partiel en vue de reprendre une entreprise existante ou créer une nouvelle entreprise.

L'autorisation est accordée par l'autorité hiérarchique :

- pour trois ans, renouvelable une fois pour un an.
- sous réserve des nécessités de service.

En application des articles 16 et 19 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 précité, la procédure diffère selon l'exposition des fonctions. Pour les agents exposés, ceux mentionnés à l'article 2 de ce même décret, le contrôle relève de la HATVP, alors que pour les autres agents, il relève de l'autorité hiérarchique, avec possibilité de saisine du collège de déontologie voire de la HATVP en cas de difficultés.

La procédure pour les agents exposés (agents soumis à l'obligation de transmission préalable d'une déclaration d'intérêts (voir fiche 1A pour la liste) ; directeurs d'administration centrale et exécutifs d'établissements nommés en conseil des ministres ; membres de cabinet) est la suivante :

Acteur	*Action*	*Document*
Agent	Saisit son autorité hiérarchique de sa demande d'autorisation accompagnée d'une demande d'autorisation de servir à temps partiel, avant le début de cette activité. L'agent doit transmettre tout document de nature à compléter sa demande (statuts de la société notamment).	*Annexe 3* Informations sur l'entreprise
Autorité hiérarchique	Indique à BPSR par courriel (deontologie@agriculture.gouv.fr) que l'agent est nommé à un emploi exposé	
BPSR	Saisit la HATVP Transmet l'avis de la HATVP à l'agent, à son autorité hiérarchique et au bureau de gestion	
Autorité hiérarchique	Prend la décision dans un délai de 15 jours suivant réception de l'avis de la HATVP ou expiration d'un délai de 2 mois à compter de la saisine de la HATVP Notifie la décision	

Dans le cas où un retard est pris dans la saisine de la HATVP, l'agent peut saisir directement cette autorité.

La procédure pour les autres agents :

Acteur	*Action*	*Document*
Agent	Saisit son autorité hiérarchique de sa demande d'autorisation accompagnée d'une demande d'autorisation de servir à temps partiel, avant le début de cette activité. L'agent doit transmettre tout document de nature à compléter sa demande (statuts de la société notamment).	*Annexe 3*
Autorité hiérarchique	Analyse la demande de l'agent et vérifie que le projet est : • Compatible avec les obligations de service • Ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance, à la neutralité du service • Ne porte pas atteinte aux principes déontologiques (probité, dignité, impartialité et intégrité) • Ne place pas l'agent en position de conflit d'intérêts. Emet un avis (favorable/avec réserves/défavorable) et transmet le dossier au bureau de gestion.	
Bureau de gestion	Le bureau de gestion vérifie la complétude du dossier et informe l'agent de la décision prise (par le biais de la notification administrative), par la voie hiérarchique, au plus tard dans les deux mois de la saisine.	
Agent	Débute son activité que dès lors qu'il a obtenu l'autorisation, pour une durée de trois ans, renouvelable pour un an.	

Si le cas est complexe, l'autorité hiérarchique alerte le bureau de gestion dans les quinze jours de la réception de la demande. S'il existe un doute sur la conformité au cadre déontologique, une expertise complémentaire peut être conduite par le BPSR (deontologie@agriculture.gouv.fr) à la demande du bureau de gestion. Sa réponse parvient à l'autorité hiérarchique au plus tard cinq semaines après la réception de la demande.

Dans l'hypothèse où un doute sur la compatibilité des activités persiste, l'autorité hiérarchique saisit le collège de déontologie, qui inscrit le dossier à l'ordre du jour de sa réunion la plus proche.

Si l'avis du collège de déontologie ne suffit pas à lever le doute, l'autorité hiérarchique saisit la HATVP.

L'ensemble de la procédure ne doit pas durer plus de deux mois. A l'issue des deux mois, l'autorisation est implicitement refusée. Dans ce cas, il est souhaitable que l'autorité hiérarchique prenne dans les plus brefs délais une décision expresse, soit pour confirmer le refus, en le motivant, soit pour le retirer.

Une nouvelle demande peut être formulée dans un délai de trois ans à compter de la fin de la première période d'exercice en temps partiel.

FICHE 3 – AU COURS DE LA CARRIERE

QUITTER TEMPORAIREMENT OU DEFINITIVEMENT LA FONCTION PUBLIQUE

Aux termes de l'article L. 124-4 du CGFP : « *L'agent public cessant ou ayant cessé ses fonctions depuis moins de trois ans, définitivement ou temporairement, saisit à titre préalable l'autorité hiérarchique dont il relève ou a relevé dans son dernier emploi afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou de toute activité libérale avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité. / Tout organisme ou toute entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles du droit privé est assimilé à une entreprise privée pour l'application du premier alinéa. / Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées par l'agent public au cours des trois années précédant le début de cette activité, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue. Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever ce doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.* » et aux termes de l'article L. 124-5 du même code : « *Lorsque la demande prévue au premier alinéa de l'article L. 124-4 émane d'un agent public occupant ou ayant occupé au cours des trois dernières années un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, l'autorité hiérarchique soumet cette demande à l'avis préalable de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. A défaut, l'agent peut également saisir la Haute Autorité.* »

En application l'article 19 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 précité, la procédure diffère selon l'exposition des fonctions. Pour les agents exposés, ceux mentionnés à l'article 2 de ce même décret, le contrôle relève de la HATVP, alors que pour les autres agents, il relève de l'autorité hiérarchique, avec possibilité de saisine du collège de déontologie voire de la HATVP en cas de difficultés.

La procédure pour les agents exposés (agents soumis à l'obligation de transmission préalable d'un déclaration d'intérêts (voir fiche 1A pour la liste) ; directeurs d'administration centrale et exécutifs d'établissements nommés en conseil des ministres ; membres de cabinet) :

Acteur	*Action*	*Document*
Agent	Informe son autorité hiérarchique, de sa volonté de quitter la fonction publique pour exercer une activité privée, que ce soit à titre temporaire ou définitif. • Exemple de départ temporaire : placement en disponibilité • Exemple de départ définitif : démission ou départ en retraite. Dans l'hypothèse où, après son départ de la fonction publique, il souhaite exercer une activité privée, l'agent transmet à son ancienne autorité hiérarchique **l'annexe 4** ainsi que tout document de nature à compléter sa demande (statuts de la société notamment)	*Annexe 4*
Autorité hiérarchique	Transmet la demande à BPSR dans la semaine.	
BPSR	Saisit la HATVP dans les 15 jours Transmet l'avis de la HATVP à l'agent, à son autorité hiérarchique et au bureau de gestion	
Autorité hiérarchique	Prend la décision dans un délai de 15 jours suivant réception de l'avis de la HATVP ou expiration d'un délai de 2 mois à compter de la saisine de la HATVP Notifie la décision	

L'agent doit avertir son bureau de gestion de tout changement de situation dans les trois ans qui suivent son départ. Dans ce cas, la même procédure est mise en œuvre.

Dans le cas où un retard est pris dans la saisine de la HATVP, l'agent peut saisir directement cette autorité.

La procédure pour les agents non exposés :

Acteur	*Action*	*Document*
Agent	Informe son autorité hiérarchique de sa volonté de quitter la fonction publique pour exercer une activité privée, que ce soit à titre temporaire ou définitif. • Exemple de départ temporaire : placement en disponibilité • Exemple de départ définitif : démission ou départ en retraite. Dans l'hypothèse où, après son départ de la fonction publique, il souhaite exercer une activité privée, l'agent transmet à son autorité hiérarchique **l'annexe 4** ainsi que tout document de nature à compléter sa demande (statuts de la société notamment)	*Annexe 4*
Autorité hiérarchique	Analyse et vérifie que la demande est: • Compatible avec les obligations de service, • Ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance, à la neutralité du service, • Ne porte pas atteinte aux principes déontologiques (probité, dignité, impartialité et intégrité), • Ne place pas l'agent en position de conflit d'intérêts.	
	Emet un avis (favorable/avec réserves/défavorable) et transmet le dossier au bureau de gestion dans un délai de quinze jours.	
Bureau de gestion	Vérifie la complétude du dossier et informe l'agent de la décision prise (par le biais de la notification administrative), par la voie hiérarchique.	

Si le cas est complexe, l'autorité hiérarchique alerte le bureau de gestion dans les quinze jours de la réception de la demande. S'il existe un doute sur la conformité au cadre déontologique, une expertise complémentaire peut être conduite par le BPSR (deontologie@agriculture.gouv.fr) à la demande du bureau de gestion. Sa réponse parvient à l'autorité hiérarchique au plus tard cinq semaines après la réception de la demande.

Dans l'hypothèse où un doute sur la compatibilité des activités persiste, l'autorité hiérarchique saisit le collège de déontologie, qui inscrit le dossier à l'ordre du jour de sa réunion la plus proche.

Si l'avis du collège de déontologie ne suffit pas à lever le doute, l'autorité hiérarchique saisit la HATVP.

L'ensemble de la procédure ne doit pas durer plus de deux mois. A l'issue des deux mois, l'autorisation est implicitement refusée. Dans ce cas, il est souhaitable que l'autorité hiérarchique prenne dans les plus brefs délais une décision expresse, soit pour confirmer le refus, en le motivant, soit pour le retirer.

La même procédure doit être suivie si, dans les trois ans suivant la fin de ses fonctions, l'agent souhaite exercer une activité privée, ou s'il change d'activité privée.

La Secrétaire générale

S. D.

Sophie DELAPORTE

ANNEXES

Annexe 1 – Autorisation relative au maintien d'une entreprise

Annexe 2 - Demande d'autorisation de cumul d'activités accessoires

Annexe 3 – Temps partiel pour reprise d'entreprise

Annexe 4 - Déclaration d'activité privée -départ

Annexe 5 – Arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'obligation de transmission de la déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dans les établissements publics sous la tutelle conjointe des ministères chargés de l'agriculture, de l'enseignement supérieur, des outre-mer et des sports

Arrêté du 11 mai 2022 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article L. 122-2 du code général de la fonction publique dans l'administration centrale et les établissements publics sous tutelle du ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Annexe 6 – Arrêté du 9 novembre 2018 fixant la liste des fonctions et des emplois dans l'administration centrale et les établissement publics sous tutelle du ministère de l'agriculture et de l'alimentation soumis à l'obligation de transmission de la déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 quinquies de la loi no 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Arrêté du 14 décembre 2018 relatif à l'obligation de transmission de la déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dans les établissements publics sous la tutelle conjointe des ministères chargés de l'agriculture, des outre-mer et des sports

ANNEXE 1 – Déclaration de poursuite d'activité au sein d'une entreprise

LE DEMANDEUR		
NOM :		CORPS :
PRENOM :		AFFECTATION :

INFORMATIONS SUR L'ENTREPRISE DETENUE		
Nom/Raison sociale/Forme juridique		Descriptif du projet : ....

PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION

AVIS DU BUREAU DE GESTION :

☐ Favorable

☐ Favorable avec réserves éventuelles :

.....

.....

.....

.....

☐ Défavorable

Motif :

.....

.....

.....

Doute sérieux sur la compatibilité :

☐ Oui

☐ Non

Saisine du collège de déontologie (référent déontologue) :

☐ Oui

☐ Non

Décision finale :

☐ Favorable

☐ Défavorable – Motif :

.....

.....

ANNEXE 2 – Autorisation de cumul d'activités accessoires

LE DEMANDEUR		
NOM :		CORPS :
PRENOM :		TEMPS DE TRAVAIL : ☐ Temps complet ☐ Temps incomplet ..... ☐ Temps partiel
AFFECTATION :		

L'ACTIVITE ENVISAGEE

Nom/Raison sociale/Forme juridique :

.....

.....

.....

.....

Descriptif du projet :

.....

.....

.....

Dates, durée et/ou périodicité :

.....

.....

.....

Conditions de rémunération de l'activité :

.....
.....

Exercez-vous déjà une activité accessoire :

☐ Oui
☐ Non

Si oui :

.....
.....

Je soussigné(e) (NOM Prénom) ....., déclare sur l'honneur ne pas être chargé, dans le cadre de mon activité principale, de la surveillance ou de l'administration de l'organisme au sein duquel je souhaite exercer mon activité secondaire, objet de la présente demande.
Je m'engage par ailleurs à signaler à mon employeur, tout changement substantiel dans les conditions d'exercice ou de rémunération de cette activité.

DATE & SIGNATURE DU DEMANDEUR :

.....
.....

PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION

AVIS DU SUPERIEUR **HIERARCHIQUE :**

☐ Favorable
☐ Favorable avec réserves éventuelles :

.....
.....
.....

☐ Défavorable
Motif :

.....
.....

ANNEXE 3 – Demande d'autorisation de cumul pour création/reprise d'entreprise ou activité libérale

LE DEMANDEUR		
NOM :		CORPS :
PRENOM :		AFFECTATION :
VOUS TRAVAILLEZ : ☐ Temps complet ☐ Temps incomplet ☐ Temps partiel Date de la demande de travail à temps partiel ?		**VOUS ENVISAGEZ :** ☐ La création d'une entreprise ☐ La reprise d'une entreprise existante ☐ Une activité libérale Date prévue : .....
L'ACTIVITE ENVISAGEE		
Nom/Raison sociale/Forme juridique		Descriptif du projet : ....
Fonction exercée :		

Je prends note que l'administration peut, à tout moment, s'opposer à l'exercice ou à la poursuite de l'exercice d'une activité privée qui porterait atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

DATE & SIGNATURE DU DEMANDEUR :

.....

.....

PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION

AVIS DU SUPERIEUR HIERARCHIQUE :

☐ Favorable

☐ Favorable avec réserves éventuelles :

.....

.....

.....

☐ Défavorable

Motif :

.....

.....

Doute sérieux sur la compatibilité :

☐ Oui

☐ Non

Saisine du collège de déontologie (référent déontologue) :

☐ Oui

☐ Non

Saisine de la HATVP :

☐ Oui
☐ Non

Avis HATVP :

.....
.....

Décision finale :

☐ Favorable
☐ Défavorable – Motif :

.....
.....

ANNEXE 4 – Départ de la fonction publique pour exercer une activité privée

☐ **Départ temporaire de la fonction publique**
☐ **Départ définitif de la fonction publique**

LE DEMANDEUR		
NOM :		CORPS :
PRENOM :		AFFECTATION :
Situation actuelle : ☐ En activité ☐ En détachement ☐ En disponibilité ☐ Mis à disposition ☐ Vous avez déjà cessé vos fonctions		Vous souhaitez : ☐ Exercer une activité libérale ☐ Reprendre ou créer une entreprise ☐ Exercer une activité salariée

L'ACTIVITE ENVISAGEE
Nom/Raison sociale/Forme juridique : ....
Descriptif du projet et des fonctions envisagées : ....

Date de début de l'activité :

.....

.....

VOS ACTIVITES PRECEDENTES

Fonctions au sein de l'administration dans les trois années précédentes :

.....

.....

.....

Vous déclarez sur l'honneur :

☐ Ne pas avoir été en charge, dans le cadre des fonctions exercées, de la surveillance ou du contrôle (financier, technique et administratif) de cette entreprise ou d'une entreprise du même groupe au sens de l'article 432-13 du code pénal

☐ Ne pas avoir été chargé, dans le cadre des fonctions exercées, de conclure des contrats de toute nature avec l'une de ces entreprises ou de formuler un avis sur de tels contrats.

☐ Ne pas avoir été chargé de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par l'une de ces entreprises ou de formuler un avis sur de telles décisions.

APPRECIATION DU SUPERIEUR HIERARCHIQUE :

L'activité envisagée par le demandeur vous semble-t-elle de nature à compromettre le fonctionnement normal du service :

☐ Oui

☐ Non

L'activité envisagée par le demandeur vous semble-t-elle de nature à compromettre l'indépendance ou la neutralité du service :

☐ Oui

☐ Non

L'activité envisagée par le demandeur vous semble-t-elle de nature à méconnaître un principe déontologique (probité, impartialité, dignité et intégrité) :

☐ Oui
☐ Non

AVIS DU SUPERIEUR HIERARCHIQUE :

☐ Favorable
☐ Favorable avec réserves éventuelles :

.....
.....
.....

☐ Défavorable
Motif :

.....
.....

DOUTE SERIEUX SUR LA COMPATIBILITE :

☐ Oui
☐ Non

Saisine du collège de déontologie (référent déontologue) :

☐ Oui
☐ Non

Saisine de la HATVP :

☐ Oui
☐ Non

Avis HATVP :

.....
.....

Décision finale :

☐ Favorable

☐ Défavorable – Motif :

.....

.....

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'obligation de transmission de la déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dans les établissements publics sous la tutelle conjointe des ministères chargés de l'agriculture, de l'enseignement supérieur, des outre-mer et des sports

NOR : *AGRS1824563A*

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, la ministre des outre-mer, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et la ministre des sports,

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son chapitre IV, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-90 du 22 janvier 2010 modifié relatif à l'Institut français du cheval et de l'équitation ;

Vu le décret n° 2010-362 du 8 avril 2010 fixant les conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de directeur général et de directeur des établissements d'enseignement supérieur agricole publics, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 modifié relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portants droits et obligations des fonctionnaires,

Arrêtent :

Art. 1er. – Sont soumis à l'obligation de transmission préalable à leur nomination de la déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 *ter* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, au titre du 3° de l'article 2 du décret du 28 décembre 2016 susvisé, les candidats à la nomination dans les emplois relevant des ministères chargés de l'enseignement supérieur, des outre-mer, de l'agriculture et des sports figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 décembre 2018.

Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général adjoint,
P. Mérillon

La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,
Pour la ministre et par délégation :
La secrétaire générale,
M.-A. Levêque

La ministre des outre-mer,
Pour la ministre et par délégation :
Le préfet,
directeur général des outre-mer,
E. Berthier

La ministre des sports,
Pour la ministre et par délégation :
La secrétaire générale des ministères
des affaires sociales,
S. Fourcade

ANNEXE

1° Emploi de directeur général de l'Institut national supérieur des sciences agronomiques, de l'alimentation et de l'environnement (Agrosup Dijon) relevant du 4° de l'article D. 812-1 du code rural et de la pêche maritime, mentionné à l'article R. 812-3 du même code et à l'article 1er du décret du 8 avril 2010 susvisé.

2° Emploi de directeur de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM) mentionné à l'article D. 696-8 du code rural et de la pêche maritime.

3° Emploi de directeur général de l'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE) mentionné à l'article 4 du décret du 22 janvier 2010 relatif à l'Institut français du cheval et de l'équitation.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 11 mai 2022 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article L. 122-2 du code général de la fonction publique dans l'administration centrale et les établissements publics sous tutelle du ministère de l'agriculture et de l'alimentation

NOR : *AGRS2214091A*

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 modifié relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Arrête :

Art. 1er. – Sont soumis à l'obligation de transmission, préalable à leur nomination, de la déclaration prévue à l'article L. 122-2 du code général de la fonction publique susvisé, au titre du 3° de l'article 2 du décret du 28 décembre 2016 susvisé, les candidats à la nomination dans les emplois relevant du ministère de l'agriculture et de l'alimentation mentionnés en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Les fonctionnaires et agents qui occupent, à la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française, l'un des emplois nommés en annexe, et qui n'auraient pas transmis de déclaration d'intérêt lors de leur nomination, transmettent, à l'autorité hiérarchique dont ils relèvent, leur déclaration d'intérêts dans un délai de deux mois à compter de cette date.

Art. 3. – L'arrêté du 19 octobre 2018 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêt prévue à l'article 25 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dans l'administration centrale et les établissements publics sous tutelle du ministère de l'agriculture et de l'alimentation est abrogé.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 mai 2022.

Pour le ministre et par délégation :
La secrétaire générale,
S. DELAPORTE

ANNEXE

Emplois de délégués et d'adjoints de délégués	
Secrétariat général	Délégué au pilotage et à la transformation
	Délégué mobilités et carrières
	Délégué à la communication
	Délégué du soutien aux services
	Adjoint au délégué au pilotage et à la transformation
	Adjoint au délégué mobilités et carrières
	Adjoint au délégué à la communication
	Adjoint au délégué du soutien aux services
Emplois de sous-directeurs	

Secrétariat général	Adjoint au chef du service des ressources humaines
	Adjoint au chef du service du numérique
	Adjoint au chef du service des statistiques et de la performance
	Adjoint au directeur des affaires juridiques
	Adjoint au chef du service des affaires financières, sociales et logistiques
	Sous-directeur du travail et de la protection sociale
	Sous-directeur des affaires budgétaires et comptables
	Sous-directeur logistique et patrimoine
	Sous-directeur du développement professionnel et des relations sociales
	Sous-directeur de la gestion des carrières et de la rémunération
	Sous-directeur des statistiques agricoles, forestières et agroalimentaires
	Sous-directeur des synthèses statistiques et des revenus
	Sous-directeur du pilotage, de la stratégie et des ressources
Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises	Sous-directeur filières agroalimentaires
	Sous-directeur des filières forêt-bois, cheval et bioéconomie
	Sous-directeur compétitivité
	Sous-directeur de la performance environnementale et de la valorisation des territoires
	Sous-directeur Europe
	Sous-directeur International
	Sous-directeur Gouvernance et pilotage
	Sous-directeur de la gestion des aides de la politique agricole commune
Direction générale de l'alimentation	Sous-directeur de l'Europe, de l'international et de la gestion intégrée du risque
	Sous-directeur du pilotage des ressources et des services
	Sous-directeur de l'accompagnement des transitions alimentaires et agroécologiques
	Sous-directeur de la santé et du bien-être animal
	Sous-directeur de la santé et de la protection des végétaux
	Sous-directeur de la sécurité sanitaire des aliments
Emplois de dirigeants d'établissements publics	
Institut national de l'origine et de la qualité	Emploi de directeur
Centre national de la propriété forestière	Emploi de directeur général
Institut national de formation des personnels du ministère de l'agriculture	Emploi de directeur
Institut agronomique, vétérinaire et forestier de France	Emploi de directeur
Etablissement d'enseignement supérieur agricole mentionné à l'article D. 812-1 du code rural et de la pêche maritime à l'exception du 4°	Emplois de directeurs et directeurs généraux des établissements relevant de l'article D. 812-1 du code rural et de la pêche maritime, mentionnés à l'article R. 812-3 du même code et l'article 1er du décret n° 2010-362 du 8 avril 2010 fixant les conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de directeur général et de directeur des établissements d'enseignement supérieur agricole publics.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 9 novembre 2018 fixant la liste des fonctions et des emplois dans l'administration centrale et les établissement publics sous tutelle du ministère de l'agriculture et de l'alimentation soumis à l'obligation de transmission de la déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 *quinquies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

NOR : *AGRS1824431A*

Le ministre de l'action et des comptes publics et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son chapitre IV, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 *quinquies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portants droits et obligations des fonctionnaires,

Arrêtent :

Art. 1er. – La liste des fonctions et des emplois mentionnés à l'article 2 du décret du 28 décembre 2016 susvisé est fixé dans le tableau figurant en annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 novembre 2018.

Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général par intérim,
P. Mérillon

Le ministre de l'action
et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'administration
et de la fonction publique,
T. Le Goff

ANNEXE

I. – Emplois de chefs de service et de sous-directeur	
Secrétariat général	Chef de service, secrétaire général adjoint Chef du service de la statistique et de la prospective Sous-directeur des statistiques agricoles, forestières et agroalimentaires Sous-directeur des synthèses statistiques et des revenus Chef du service de la modernisation Sous-directeur des systèmes d'information Sous-directeur, adjoint au directeur des affaires financières, sociales et logistiques
Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises	Chef du service du développement des filières et de l'emploi, directeur général adjoint de la performance économique et environnementale des entreprises Sous-directeur des filières agroalimentaires Chef du service de la compétitivité et de la performance environnementale Sous-directeur de la compétitivité Sous-directeur de la performance environnementale et de la valorisation des territoires Chef du service Europe et international Sous-directeur Europe Chef du service de la gouvernance et de la gestion de la politique agricole commune Sous-directeur de la gouvernance et du pilotage Sous-directeur de la gestion des aides de la politique agricole commune
Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture	Chef du service, adjoint au directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture
II. – Emplois de dirigeants d'établissements publics	
Institut national de l'origine et de la qualité	Directeur général Président du conseil permanent
Centre national de la propriété forestière	Directeur général Président du conseil d'administration
FranceAgriMer	Président du conseil d'administration

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 14 décembre 2018 relatif à l'obligation de transmission de la déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 *quinquies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dans les établissements publics sous la tutelle conjointe des ministères chargés de l'agriculture, des outre-mer et des sports

NOR : *AGRS1824566A*

Le ministre de l'action et des comptes publics, la ministre des outre-mer, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et la ministre des sports,

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son chapitre IV, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-90 du 22 janvier 2010 modifié relatif à l'Institut français du cheval et de l'équitation ;

Vu le décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016 modifié relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 *quinquies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portants droits et obligations des fonctionnaires,

Arrêtent :

Art. 1er. – Sont soumis à l'obligation de transmission de la déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 *quinquies* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, au titre du 1° du II de l'article 2 du décret du 28 décembre 2016 susvisé, les agents nommés dans les emplois relevant des ministères de l'agriculture et de l'alimentation et des outre-mer et des sports figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 décembre 2018.

Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général adjoint,
P. MÉRILLON

Le ministre de l'action
et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service du pilotage
des politiques de ressources humaines,
N. DE SAUSSURE

La ministre des outre-mer,
Pour la ministre et par délégation :
Le préfet, directeur général des outre-mer,
E. BERTHIER

La ministre des sports,
Pour la ministre et par délégation :
La secrétaire générale des ministères
des affaires sociales,
S. FOURCADE

ANNEXE

1° Emploi de directeur de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM) mentionné à l'article D. 696-8 du code rural et de la pêche maritime.

2° Emploi de directeur général de l'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE) mentionné à l'article 4 du décret n° 2010-90 du 22 janvier 2010 relatif à l'Institut français du cheval et de l'équitation.